

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 16 (1904)

Rubrik: Correspondance de France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Correspondance de France



Auto-retoucheur Joux-Artigue. — Procédé Sterry pour modérer la venue des grandes ombres dans l'impression des négatifs durs. — Projet de loi relatif à la propriété des œuvres photographiques. — Exposition internationale de photochromie.

On vient de mettre en vente un châssis désigné sous le nom d'*Auto-Retoucheur* et permettant surtout de masquer les grands noirs de l'épreuve dans le but de laisser venir les grandes lumières.

L'idée est excellente et nous applaudissons à ce moyen d'ingénieuse correction permettant, non seulement d'utiliser des négatifs dont il serait difficile de tirer un bon parti, mais encore d'économiser une longue retouche à la main.

Il est probable que ce châssis spécial muni de moyens de repère, trouvera son emploi dans l'impression de monochromies propres à la photographie des couleurs.

La question n'a pas été envisagée sous ce point de vue par MM. Joux-Artigue, mais il semble que cet appareil puisse être appelé à rendre d'utiles services dans cette direction.

Il est un autre mode de retouche analogue qui vient d'être indiqué par M. Sterry, l'honorable secrétaire de la Société royale photographique de Londres.

Il s'agit ici d'une méthode de développement conduisant à l'effet désiré.

L'impression des clichés durs a lieu comme d'habitude sur tel papier à développement dont on se sert ordinaire-

ment; on a soin de pousser la pose jusqu'au temps nécessaire à l'impression des grandes lumières (parties du cliché les plus intenses); cela fait, le papier impressionné est immergé dans un bain de bichromate de potasse à 1 pour 100 pendant une à deux minutes, puis passé dans une cuvette pleine d'eau bien propre et mis dans le révélateur.

Le développement ne tarde pas à se produire, ce qui prouve bien que le bichromate n'a nullement détruit l'image latente, mais on remarque bien vite que les ombres intenses ne montent pas au noir ainsi que cela aurait lieu au cours d'une opération normale. C'est que le bichromate a produit une modification dans la venue des grandes ombres sans nuire à celles des grandes lumières.

C'est là un effet assez curieux et d'une application très intéressante puisqu'il permet de modérer le développement d'actions qui nuiraient à la valeur de l'épreuve.

Le quantum pour cent de bichromate, de même que la durée d'immersion dans ce bain, sont variables suivant les résultats désirés. On aura bientôt évalué ces deux éléments du succès.

L'effet vers lequel tend l'emploi du châssis auto-retoucheur n'est-il pas analogue à celui que produit le bain de bichromate ? Dans les deux cas on vise le même but et on l'atteint d'une façon satisfaisante. Le rapprochement de ces deux méthodes si différentes, conduisant vers un résultat à peu près semblable, ne laisse pas que d'être assez intéressant.

Notre premier essai de la méthode de M. Sterry a pleinement réussi; il nous reste à voir ce que nous obtiendrons d'un même négatif avec le châssis Joux-Artigue.

Il y a là, dans un ordre de faits vraiment pratiques, toute une série d'expériences à tenter pour arriver à des solutions présentant toute la précision possible.

On s'occupe beaucoup, en ce moment, de la loi restant à faire en France sur la propriété des œuvres photographiques. Jusqu'ici cette sorte de propriété n'a pas fait l'objet d'une loi spéciale ; on a assimilé les œuvres photographiques aux arts du dessin, de la peinture, de la sculpture, mais, faute d'un texte précis visant la photographie directement, la jurisprudence est demeurée flottante à tel point que pour des cas identiques des jugements ont été absolument différents.

Les éditeurs de Paris, émus de cette situation qui les expose sans cesse à de fâcheuses surprises, viennent de se concerter pour établir un projet de loi qui sera présenté au Parlement dès qu'il aura reçu l'assentiment de tous les intéressés, soit des photographes professionnels et amateurs.

Le projet, accepté déjà par les éditeurs, va être soumis à l'examen des photographes. Il est aussi large que possible puisqu'il n'y est introduit aucune différence entre les photographies et les œuvres dues aux autres arts graphiques. Seulement, on y demande que pour avoir droit à la protection que la loi de 1793 accorde aux arts du dessin, les photographes veuillent bien effectuer le dépôt des œuvres dont ils désirent sauvegarder la propriété.

ART. 2. — *Les dites œuvres*, dit textuellement le projet, *pourront être reproduites librement si les épreuves, émanant de l'auteur ou des ayants droit, ne portent pas la signature de l'auteur ou bien le nom ou la marque déposée de l'éditeur.*

Lorsque l'épreuve ne portera pas une signature d'auteur, c'est l'éditeur qui sera présumé auteur à l'égard des tiers.

Cet article 2 est accompagné de la variante que voici : *Sera, jusqu'à preuve contraire, présumé auteur de l'œuvre photographique, celui qui aura le premier effectué le dépôt au ministère de l'Intérieur.*

On a donc le choix entre ces deux rédactions à moins que, du concert des éditeurs avec les photographes, il n'en

sorte une troisième mieux en harmonie avec leurs desiderata communs.

A notre humble avis, il semble que le mieux serait de s'en tenir à l'alternative de la signature ou du dépôt afin d'éviter la recherche d'une paternité qui serait une source de perpétuels procès.

Nous aimons à constater qu'après l'insuccès des deux projets de loi Bardoux et Philippon, l'on s'en tiendra à l'assimilation pure et simple de la photographie à tous les autres arts graphiques. C'est là le point important, car le restant n'est plus qu'une question de pure forme destinée à réglementer le procédé à l'aide duquel on assurera l'exercice du droit de propriété pendant sa durée légale, soit *tout le restant de la vie de l'auteur (ou ayant droit) et cinquante ans après son décès.*

* * *

L'exposition internationale de photochromie, dont l'ouverture devait avoir lieu au Photo-Club le 15 février 1904, se trouve différée jusque vers la fin d'avril par suite d'un fait imprévu lors de la fixation de la première date. On ignorait alors qu'on pourrait l'organiser au Petit-Palais, ce qui donnera plus d'étendue, plus de lumière et la possibilité d'avoir simultanément le Salon d'art photographique du Photo-Club de Paris et l'exposition de photochromie.

Une circulaire en préparation va être adressée à tous les intéressés pour les mettre au courant de cette modification au premier programme et leur indiquer le moment précis où devront avoir lieu les envois, dont un assez grand nombre est annoncé déjà, sans parler de ceux qui sont arrivés¹.

Léon VIDAL.

Paris, 15 mars 1904.

¹ La date pour la réception des envois est fixée au 15 avril 1904 et l'ouverture de l'exposition au 3 mai. La clôture aura lieu le 5 juin.



Appareils Sigriste, dits Appareils S. O. L.

Médaille d'Or à l'Exposition universelle de 1900.

Admirable découverte dans la pratique de la photographie — Merveilleux instantanés à obturateur de plaque.

Les plus rapides du monde : du $1/40$ au $1/5000$ de seconde.

Appareils S. O. L. — Construits sur des principes tout nouveaux. Possèdent la qualité essentielle de donner, en considérant l'action de la lumière sur la plaque exposée, le rendement maximum et intégral d'impressionnabilité.

Appareils S. O. L. — Propres comme instantanés à tous les genres de photographie. Peuvent travailler dans les conditions les plus variées de lieux, de temps et de lumière.

Appareils S. O. L. — Les seuls capables de prendre de près et en plein travers, des clichés de chevaux au galop de course ou de tous autres sujets animés de mouvements de translation très rapides.

Appareils S. O. L. — On peut y adapter les objectifs de toutes marques.

Prix sans objectif,
franco à domicile.

France	{	9 \times 12 à 12 plaques . .	400 Fr.
		6 $\frac{1}{2}$ \times 9 à 18 . .	350 "
Colonies et	{	9 \times 12 à 12 plaques	405 "
Etranger	{	6 $\frac{1}{2}$ \times 9 à 18 . .	355 "

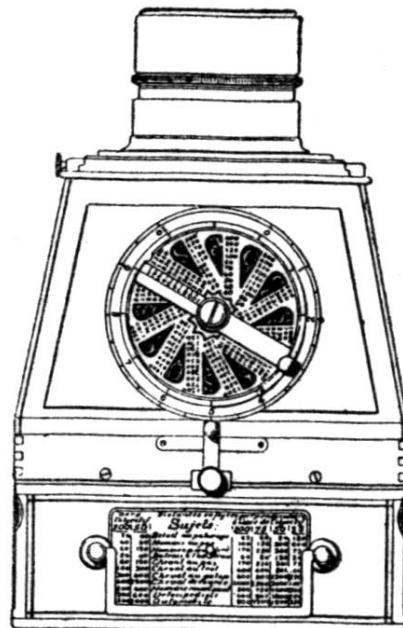
Fabriqués par la
Société anonyme des Appareils photographiques à rendement maximum

Capital : 100 000 francs.

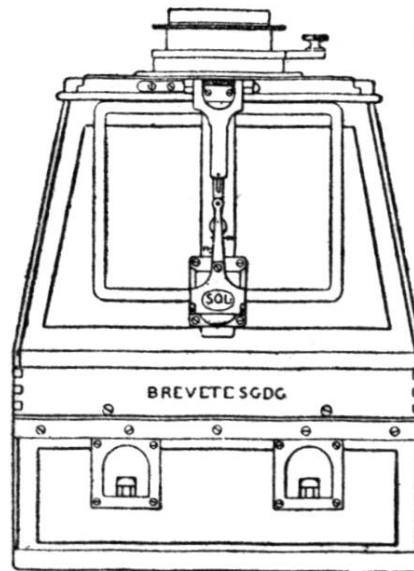
39, Boulevard Victor Hugo à Neuilly sur Seine (France).

S'adresser pour avoir une notice illustrée et des renseignements sur l'appareil
(joindre à la demande 0,60 en timbres-postes.)

à M. G. A. Krauss, 60, Königstr., Stuttgart, pour l'Allemagne du Sud.
à MM. Krauss et Pfann, 85, Bahnhofstr., Zürich, pour la Suisse.



Face avec cadran des vitesses d'obturation
et objectif PLANA.



Face avec viseur et objectif Unar

